



L'ECLAIRAGE DU MARDI

par



Le Délégué à la protection des données

mardi 26 juin 2018

Le **délégué à la protection des données**, plus connu sous son abréviation anglaise « DPO » pour *Data Protection Officer*, est le nouvel acteur mis en place par les dispositions du Règlement Général à la Protection des Données personnelles (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018.

Il est communément admis que le DPO est une évolution directe et nécessaire du poste de Correspondant Informatique et Libertés, mis en place par la loi Informatique et Libertés 1978 modifiées.

Quelles sont ses particularités ? La journée d'information de la CNIL du 21 juin 2018 a apporté énormément de précisions complémentaires.

- **La désignation du Délégué, obligatoire ou non ?**

Bien que la CNIL encourage les responsables de traitement à la désignation d'un Délégué, ce dernier n'est désigné, de manière obligatoire, que dans trois situations :

Pour le secteur public

Les traitements opérés par les autorités ou les organismes publics

Pour le secteur privé

Les organismes dont les activités de base les amènent à réaliser un suivi régulier et systématique des personnes à grande échelle

Les organismes dont les activités de base les amènent à traiter, à grande échelle, des données dites sensibles ou relatives à des condamnations pénales et infractions

A noter, la désignation du Délégué est possible sous trois formes différentes :

- *Le Délégué interne* : par désignation d'un membre du personnel qui dispose des compétences requises par le Règlement ;
- *Le Délégué externe* : par désignation sur la base d'un contrat de service avec une personne ou une organisation (exemple : les cabinets de conseil) ;
- *Le Délégué mutualisé* : par désignation pour un groupe d'entreprise à la condition qu'il soit joignable très aisément par toutes les parties.

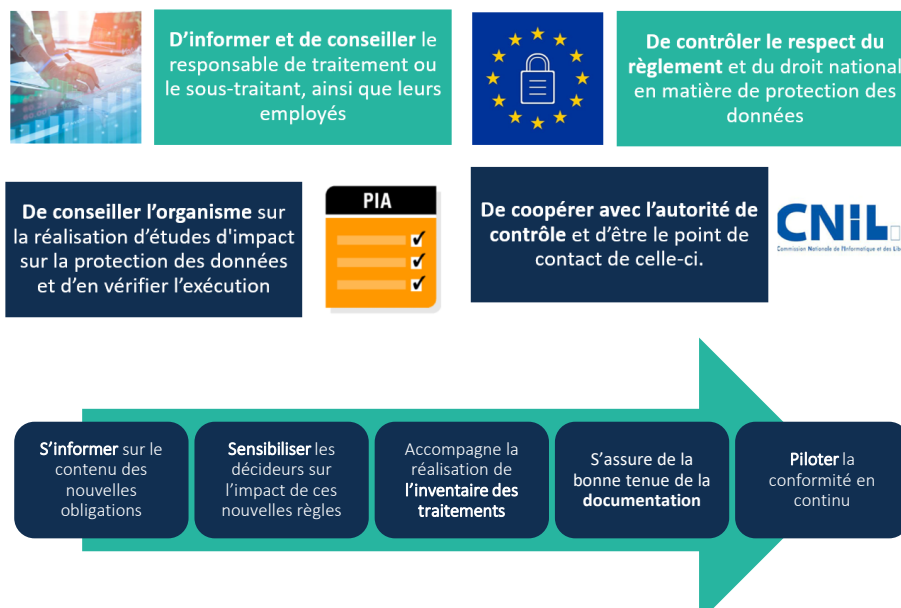


- **Qui peut devenir Délégué ?**

Pour devenir Délégué, le postulant doit répondre à quatre prérequis :

- *Ne pas être juge et partie* : le Délégué ne doit pas avoir de conflit d'intérêts avec ses autres missions, et ne peut être également un Responsable de Traitement ;
- *Une expertise en matière de législation et de protection des données* : en sachant que le niveau d'expertise doit être adapté à l'activité de l'organisme et à la sensibilité des données traitées ;
- *Une bonne connaissance du secteur d'activité* : sur les opérations de traitement des systèmes d'information et des besoins de l'organisme en matière de protection et de sécurité des données ;
- *Un positionnement efficace en interne* : de manière à reporter directement au niveau le plus élevé de l'organisme, et en toute indépendance.

- **Les missions du Délégué**



- **L'environnement du Délégué**

Les responsables et sous-traitants de traitement ont l'obligation de :

- S'assurer de l'**implication du Délégué** dans toutes questions relatives à la protection des données (par une communication sur sa désignation par exemple) ;
- Fournir **les ressources et moyens nécessaires** à la réalisation de ses tâches : formation, ressources financières, etc. ;
- Faciliter l'accès du Délégué **aux données et aux opérations de traitement**.

A ce titre, l'organisme encoure une sanction pouvant aller jusqu'à 10 millions d'euros ou 2% du chiffre d'affaire annuel mondial, le montant le plus élevé des deux étant retenu.

Rendez-vous mardi prochain pour un nouvel éclairage

